

Dépt d'EURE-et-LOIR
Arrt de CHARTRES
Canton d'AUNEAU
Commune
de ROINVILLE-sous-AUNEAU

A R R E T E

Instituant un panneau « STOP »

(annule et remplace le précédent arrêté du 09/11/2009)

Le Maire de la Commune de ROINVILLE-sous-AUNEAU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2131-1 et L.2213-1 ;
- Vu le code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et R.415-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant rue de la Grue ;

Considérant la dangerosité de cette vitesse pour les habitants du lotissement des Pierrailles et le problème de sécurité en résultant ;

Considérant que, pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il importe d'assurer la priorité de passage aux usagers, circulant sur la rue de Maurée et de faire marquer un temps d'arrêt, matérialisé par un panneau STOP, aux véhicules arrivant de la rue de la Grue.

A R R E T E

Article 1er : Les usagers circulant sur la rue de la Grue sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur la rue de Maurée sur le territoire de la commune de Roinville-sous-Auneau, à l'intérieur de l'agglomération.

Cette prescription sera matérialisée par une signalisation réglementaire de type « STOP » .

Article 2 : La signalisation nécessaire pour la mise en place du dispositif prévu à l'article 1 sera mise en place par le Conseil Général et sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de réception par la Préfecture d'Eure-et-Loir et de la mise en place de la signalisation. Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité à cette intersection visée à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, ainsi que sur les lieux habituels.

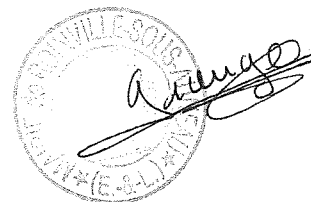
Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmis à :

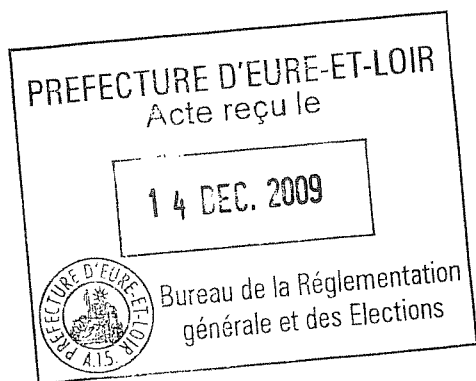
- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de la Beauce Chartraine.

Fait à ROINVILLE-sous-AUNEAU,
le 09 décembre 2009

Le Maire,



Jean-Claude GRANGER



COURRIER ARRIVÉ LE

22 DEC. 2009

MAIRIE de
ROINVILLE-SOUS-AUNEAU